

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2024-02-002

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / POSMS

18-2024-02-01-00004 - Arrêté n°2024-DD18-PPSMS-CSU-0005 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Amand Montrond dans le Cher (5 pages) Page 3

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2024-02-01-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Pôle de Recouvrement Spécialisé de la DDFIP du Cher (2 pages) Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2024-01-30-00008 - agrément association Le Relais (2 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2024-02-02-00001 - Arrêté N° DDT-2024-034 prescrivant l'organisation de chasses particulières au Cerf Muntjac (*Muntiacus reevesi*) sur les communes de Primelles, Saint Baudel, Lunery, Venesmes, Corquoy et Lapan (2 pages) Page 15

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2024-02-01-00003 - Arrêté n°2024-182 du 1er février 2024 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Le Chautay les dimanches 17 mars 2024 et 24 mars 2024 (3 pages) Page 18

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2024-02-01-00004

Arrêté n°2024-DD18-PPSMS-CSU-0005 modifiant
la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Saint
Amand Montrond dans le Cher

ARRETE

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Saint-Amand-Montrond dans le Cher

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2024-DG-DS18-0001 du 2 janvier 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Jean-Charles ROCHARD en tant que directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

VU l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-N°18-0003 du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2011-DT18-OSMS-CSU-00088 du 12 octobre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2011-DT18-OSMS-CSU-0167 du 22 novembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0097 du 6 septembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0106 du 13 novembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0001 du 10 janvier 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0012 du 6 mai 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0001 du 6 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0028 du 29 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0019 du 10 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0024 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2017-DD18-OSMS-CSU-0030 du 9 octobre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0011 du 16 octobre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0007 du 3 juin 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0008 du 22 juin 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0017 du 8 décembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.

VU l'arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0026 du 18 décembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.

VU l'arrêté n°2021-DD18-OSMS-CSU-0012 du 25 août 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.

VU l'arrêté n°2022-DD18-OSMS-CSU-0009 du 7 juillet 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.

VU l'arrêté n°2023-DD18-PPSMS-CSU-0005 du 3 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.

VU l'arrêté n°2023-DD18-PPSMS-CSU-0007 du 24 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.

VU l'arrêté n°2023-DD18-PPSMS-CSU-0013 du 12 septembre 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond

I- Membres avec voix délibérative :

En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Emmanuel RIOTTE, maire de la commune de Saint-Amand-Montrond ;
- Monsieur Francis BLONDIEAU, 1^{er} adjoint au maire de Saint-Amand-Montrond ;
- Madame Marie-Line CIRRE, représentante du conseil départemental du Cher.

En qualité de représentants du personnel :

- Monsieur le docteur Jean-Christophe FLACHAIRE, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Céline JUNCHAT, représentante désignée par les organisations syndicales ;
- Monsieur Martial RICHARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques.

En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Françoise TEYSSANDIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Madame Dominique TALLAN (Génération Mouvement, Fédération du Cher) et Monsieur Patrick HARRIAU (UDAF 18), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher.

II- Membres avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire
- Monsieur Christian SIBOULET, représentant des familles des personnes accueillies dans les USLD ou en EHPAD.
- Monsieur Loïc KERVRAN, député de la circonscription où est situé le siège du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.
- Monsieur Ludovic BEZET, responsable de la trésorerie de Bourges Hôpitaux.
- Madame Marie-Pierre RICHER, sénatrice de la circonscription du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.

ARTICLE 2 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le directeur du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond et le directeur départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 1^{er} février 2024
Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
Le directeur départemental du Cher,
Signé : Jean-Charles ROCHARD

Arrêté n°2024-DD18-PPSMS-CSU-0005 enregistré le 2 février 2024

Direction Générale des Finances Publiques

18-2024-02-01-00005

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - Pôle de
Recouvrement Spécialisé de la DDFIP du Cher

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, Emilie COMPAIN, Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du CHER, 2 rue Jacques Rimbault à BOURGES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247, L. 257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MARTIN Catherine, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du CHER à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| LEFORT Isabelle | Contrôleuse principale | 8 000 € | 12 mois | 20 000 euros |
| MICHINEAU Jérémie | Contrôleur | 8 000 € | 12 mois | 20 000 euros |
| PERDREAUX Odile | Contrôleuse principale | 8 000 € | 12 mois | 20 000 euros |
| VALIERE-VIALEIX Eric | Contrôleur | 8 000 € | 12 mois | 20 000 euros |
| LEVACHER Laetitia | Agente Administratif Principale | 8 000 € | 12 mois | 20 000 euros |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER.

A Bourges, le 01/02/2024
La comptable, Responsable du Pôle de
Recouvrement Spécialisé du Cher,
Signé
Emilie COMPAIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2024-01-30-00008

agrément association Le Relais



**PRÉFET
DU CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté N° 2024 – DDETSPP - N°2024- 013 du 30 janvier 2024
**Portant agrément de l'association Le Relais pour la mise en oeuvre du parcours de sortie de
la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle**

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Maurice Barate, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination d'Alix Barboux, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 26 janvier 2024 par l'association Le Relais;

Considérant l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association Le Relais remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à :

Le Relais, 1 allée Napoléon III, 18000 BOURGES.

Président : Nicolas MOREAU

pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département du Cher.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai

1/2

de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1, dans le même délai.

Article 4

Le directeur de cabinet de la préfecture du Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Bourges, le 30 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet,



Franck Moinardeau

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-02-02-00001

Arrêté N° DDT-2024-034 prescrivant
l'organisation de chasses particulières au Cerf
Muntjac (*Muntiacus reevesi*)
sur les communes de Primelles, Saint Baudel,
Lunery, Venesmes, Corquoy et Lapan

Arrêté N° DDT-2024-034

prescrivant l'organisation de chasses particulières au Cerf Muntjac (*Muntiacus reevesi*) sur les communes de Primelles, Saint Baudel, Lunery, Venesmes, Corquoy et Lapan

Le préfet du Cher,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L411-4, L411-5, L411-8, L.427-1 à L.427-7, R.411-46, R 411-47 et R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu le mail du 26 janvier 2024 de M. Hervé PARIS, pour M. Paul RENAUDAT, signalant la présence d'un Cerf Muntjac (*Muntiacus reevesi*) dans l'adjudication dont ce dernier est président sur la forêt domaniale de Thoux, dont le détenteur de droit de chasse est l'office national des forêts Berry Bourbonnais ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 30 janvier 2024 ;

Considérant que le Cerf Muntjac (*Muntiacus reevesi*), espèce animale inscrite à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 février 2018, est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces exotiques indigènes avec des conséquences environnementales et économiques ;

Considérant que le Cerf Muntjac (*Muntiacus reevesi*) est une espèce animale inscrite à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 février 2018, son introduction dans le milieu naturel est interdite et la destruction des spécimens présents dans le milieu naturel est possible par l'autorité administrative dès que sa présence est constatée dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter la présence de ces animaux sur les routes ;

Considérant que les observations de M. Hervé PARIS montrent la présence du Cerf Muntjac (*Muntiacus reevesi*) dans la forêt de Thoux sur les communes de Primelles, Saint Baudel, Lunery, Venesmes, Corquoy et Lapan ;

Considérant que le Cerf Muntjac (*Muntiacus reevesi*) risque d'étendre sa colonisation à tout le département ;

Considérant l'urgence de la situation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les responsables des territoires dont le numéro est listé ci-après, ainsi que leurs mandataires, sont individuellement autorisés, chacun sur leur territoire, à détruire tous les spécimens de l'espèce Cerf Muntjac (*Muntiacus reevesi*) rencontrés au cours de leurs actions de chasse, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fermeture générale de la chasse fixée au 29 février 2024 :

- Office national des forêts Berry Bourbonnais, territoire n° 0811012,
- M. SAJOT Benoît, territoire n° 0811085.

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées de jour, dans le respect des règles ordinaires de chasse.

Les tireurs seront tenus de prendre toute disposition pour effectuer les tirs dans les conditions de sécurité optimales.

ARTICLE 3 :

Ces opérations de régulation, ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du détenteur du droit de chasse ou du tireur mandaté.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu écrit des chasses particulières sera obligatoirement transmis à la direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr) avant le **15 mars 2023**. Il précisera, pour chaque sortie, le nombre de Cerf Muntjac (*Muntiacus reevesi*) vu et tué.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les personnes désignées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs, au colonel commandant le groupement de gendarmerie et aux maires de Primelles, Saint Baudel, Lunery, Venesmes, Corquoy et Lapan.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 02 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2024-02-01-00003

Arrêté n°2024-182 du 1er février 2024
fixant les délais et les modalités de dépôt des
candidatures et portant convocation des
électeurs de la commune de Le Chautay les
dimanches 17 mars 2024 et 24 mars 2024

**Arrêté N°2024-182 du 1^{er} février 2024
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
et portant convocation des électeurs de la commune de Le Chautay
les dimanches 17 mars 2024 et 24 mars 2024**

La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L255-3, L. 225-4 ; LO. 255-5 et R. 25-1 et R. 124 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2, L. 2121-3 et L. 2121-4 ;

Vu le décret du 31 mai 2023 nommant Madame Nathalie PROUHEZE, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond ;

Vu la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de Le Chautay de 267 habitants (INSEE - 2024) ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Le Chautay composé de onze membres ;

Considérant la démission de : Mme Stéphanie DELASSUS le 29/12/2023 ; M. Michel VACHERON le 03/01/2024 ; Mme Angélique LOUIS le 04/01/2024 ; M. Jérôme BREUNIER le 05/01/2024 ; M. Joël POUPIN le 16/01/2024 ; M. Hervé LEVERT le 24/01/2024 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Le Chautay a perdu, par l'effet des vacances survenues, plus du tiers de ses membres ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires ;

Sur proposition de la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Le Chautay sont convoqués le **dimanche 17 mars 2024** afin de procéder à l'élection de **six conseillers municipaux**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 24 mars 2024**.

Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures** et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

Article 3 : Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale arrêtées le 9 février 2024, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16, L. 30, R. 16 à R. 17 du code électoral.

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond – accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 5 : Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, **chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.**

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

Article 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond (12 rue de Juranville – 18200 SAINT-AMAND-MONTROND) :

- pour le 1er tour :
les **mardi 20** et **mercredi 21 février 2024** de **9h00 à 13h00** et le **jeudi 29 février** de **13h00 à 18h00**.

- en cas de second tour :
les **lundi 25 mars** de **9h00 à 12h00** et **mardi 26 mars 2024** de **13h00 à 18h00**.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 7 : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

Article 8 : Au terme de l'article L. 253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 9 : Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. Ils doivent être signés de tous les membres du bureau. Un exemplaire de procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé à la préfecture, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Les résultats seront proclamés publiquement par Madame le maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

Article 10 : Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

Article 11: La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et la mairesse de Le Chautay sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Le Chautay au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La Sous-Préfète
de Saint-Amand-Montrond,

signé : Nathalie PROUHÈZE